



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2017-299

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-195 RÉGISSANT LA POSE D'UN
COMPTEUR D'EAU ET FIXANT LES MODALITÉS POUR IMPOSER UN
TAUX DE TAXATION**

ATTENDU QUE le conseil veut permettre les ajustements de facturation pour une année lors de fuite d'eau potable sur une propriété privée pour autant que le propriétaire ait agi avec diligence pour corriger la situation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 20 mars 2017 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-299 modifiant le règlement 2011-195 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.2 du règlement 2011-195 est abrogé et remplacé par celui-ci :

6.2 Compensation lors d'une fuite d'eau

Dans le cas d'une fuite d'eau, l'eau qui s'écoule de la tuyauterie située entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau d'un immeuble est remboursable par le propriétaire de l'immeuble au moyen d'une compensation.

La compensation est calculée selon la nature de la fuite et de sa durée :

- a) La durée : l'autorité compétente fait une estimation de la durée de l'écoulement de l'eau jusqu'à la réparation de la canalisation ;
- b) La nature de la fuite :
 - i) Canalisation sectionnée au complet : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à 45 litres/minute;
 - ii) Bris de conduite – écoulement partiel : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à 23 litres/minute.

Le taux applicable pour la compensation lors d'une fuite d'eau est celui décrété par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de*



N° de résolution
ou annotation

l'exercice financier » en vigueur chaque année sur le territoire de la
Municipalité.

Dans le cas d'une fuite enregistrée ou non par le compteur d'eau,
d'une durée de moins de 12 mois, pour laquelle le propriétaire aura
fait diligence pour effectuer des correctifs, le conseil pourra par
résolution accorder un ajustement de la compensation basée sur la
consommation moyenne obtenue après les correctifs.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 20 mars 2017
Adopté le 3 avril 2017
Publié le 5 avril 2017
Entrée en vigueur le 5 avril 2017

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier